

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19/10/2022 de l'établissement LALIQUE implanté 5 QUARTIER RENE LALIQUE B.P. 13 67290 WINGEN SUR MODER, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Air - Contrôle des rejets - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2012 article : 8.4 et 8.5 de l'Annexe 2 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 24/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LALIQUE

QUARTIER RENE LALIQUE
B.P. 13
67290 WINGEN SUR MODER

Références : 0805/NK/JLS
Code AIOT : 0006700805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement LALIQUE implanté 5 QUARTIER RENE LALIQUE B.P. 13 67290 WINGEN SUR MODER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LALIQUE
- 5 QUARTIER RENE LALIQUE B.P. 13 67290 WINGEN SUR MODER
- Code AIOT : 0006700805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Lalique exploite des installations de verrerie et cristallerie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : air, incendie, dépôt de produits d'emballage...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection :	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Air - Contrôle des rejets	AP Complémentaire du 03/10/2012, article 8.4 et 8.5 de l'Annexe 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Confinement des eaux polluées	AP Complémentaire du 03/10/2012, article 9.2.4 de l'annexe 2	Sans objet

2	Capacités de rétention	AP Complémentaire du 03/10/2012, article 9.2.2 de l'annexe 2	Sans objet
4	SÉCURITÉ INCENDIE	AP Complémentaire du 03/10/2012, article 16.1 de l'annexe 2	
5	Point Sévésco	AP Complémentaire du 26/11/2019,	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets air ne sont pas toujours conforme concernant le paramètre plomb

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air - Contrôle des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2012, article 8.4 et 8.5 de l'Annexe 2			
Thème(s) : Risques chroniques, Air			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence et le respect des valeurs suivantes :			
Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Périodicité
Combustion des Fours de fusion	Poussières	15	Biennale
	Plomb	1	
	
Atelier de fusion verre chaud, four F (dépoussiéreur JV61)	Poussières totales	10	trimestrielle
	Plomb et composés	0,3	
	
Atelier de composition (dépoussiéreur AIRTEC)	Poussières totales	10	Annuelle
	Plomb	0,1	
	
<p>Constats : 1) Combustion des Fours de fusion : l'exploitant n'a pas présenté de contrôle biennal de ces 3 dernières années. Cependant par courriel du 03/11/22, l'exploitant a transmis un rapport attestant que les valeurs sont conformes.</p> <p>2) Atelier de fusion verre chaud, four F : l'exploitant a présenté les résultats des contrôles effectués le 15 février 2022, les valeurs sont conformes, à l'exception du paramètre Plomb : 3 mg/Nm³, l'exploitant a déclaré avoir effectué de la maintenance, une nouvelle analyse a été effectuée le 12 avril 2022, cependant les résultats restent non conformes, 0,89 mg/Nm³, l'exploitant a déclaré que des opérations de maintenance sont prévus en décembre, elles n'ont pas pu être faites cet été car il y avait une grosse opération de maintenance sur un autre four. → L'exploitant doit prendre des actions correctives et refaire des analyses sous un mois, il est en écart sur ce point.</p> <p>3) Atelier de composition : l'exploitant a présenté les résultats des contrôles effectués le 16 février 2022, les valeurs sont conformes, à l'exception du paramètre Plomb : 4,8 mg/Nm³ → L'exploitant doit prendre des actions correctives et refaire des analyses sous un mois, il est en écart sur ce point.</p>			

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2012, article 9.2.2 de l'annexe 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention – Eaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution est associé à une capacité de rétention est au moins égale à 50 % de la capacité totale des fûts.
Constats : Dans le local situé à l'extérieur de l'usine se trouve quatre fûts de liquides inflammables « Chem'solv » sans rétention. Cependant par courriel du 03/11/22, l'exploitant a transmis une photo attestant que les fûts « Chem'solv » étaient sur rétention. → Tous liquides dangereux doivent être sur rétention appropriés, y compris les huiles : l'exploitant doit s'assurer de ceci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2012, article 9.2.4 de l'annexe 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de confinement.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a manipulé la vanne de fermeture du bassin, mais il est apparu qu'elle était un peu grippée (la 1 ^{er} personne qui a tenté de la manipuler n'y est pas arrivée, la 2 ^{ème} y est parvenue). → L'exploitant doit entretenir correctement cette vanne pour éviter qu'elle se grippe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SÉCURITÉ INCENDIE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2012, article 16.1 de l'annexe 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et alarme.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.
Constats : Les installations sont équipées d'un système de détection, ce système a été contrôlé le 23/03/2022, la société de contrôle a relevé que la carte d'alimentation dysfonctionnait, l'exploitant a déclaré qu'il avait commandé une nouvelle carte, mais il n'en a pas apporté la preuve lors de l'inspection. Cependant par courriel du 03/11/22, l'exploitant a transmis un rapport attestant qu'une nouvelle carte avait été mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point Sévés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2019, article 2.
Thème(s) : Risques accidentels, classement Sevés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : 1) Quantité maximale d'acide fluorhydrique : 1225 kg 2) Volume autorisé d'oxygène : 3,43 tonnes
Constats : 1) La société Laliq a mis en service depuis du 15 novembre 2021, une nouvelle installation de polissage à l'acide fluorhydrique en remplacement de celle existante. La mise en service de la nouvelle installation de polissage supposait le maintien, pendant 5 semaines, de l'unité existante qui sera ensuite démantelée. Pendant cette période, la quantité présente dans l'usine d'acide fluorhydrique a été augmentée de 1 155 kg, les deux unités de polissage fonctionnant en parallèle, le seuil « Seveso bas » a été ainsi franchi : l'inspection avait informé l'exploitant que la situation des deux équipements fonctionnant en parallèle ne saurait perdurer. → Il a été constaté qu'il n'y avait plus qu'une installation de polissage, la prescription est respectée. 2) L'exploitant a transmis lors de l'inspection un dossier de modification du stockage de la quantité d'oxygène de 3,47 à 55 tonnes, cette installation reste soumise à déclaration au titre de la rubrique n°4725. En page 19 de ce dossier il est évoqué le positionnement au regard du statut Sevés : la société Laliq n'est pas concernée par la réglementation Sevés, cependant le calcul n'est pas détaillé. → L'exploitant doit transmettre un détail des calculs pour l'obtention des résultats de cumul Seuil Bas, afin de s'assurer qu'elle ne franchit pas les seuils. Cependant par courriel du 03/11/22, l'exploitant a transmis un tableau de cumul SEVESO, régulièrement actualisé, attestant que le seuil « Seveo Bas » n'est pas atteint.
Type de suites proposées : Sans suites